

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale Drôme-Ardèche

DÉCISION n°SIPPAT-BCEP 07-2019-235-001

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Augmentation de la capacité de production » présenté par la société TRIGANO VDL sur la commune de Tournon-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande enregistrée sous le n° 20040058 déposée complète le 30 juillet 2019 par la société TRIGANO VDL et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche;

VU l'accusé de réception du 13 août 2019 attestant de la complétude du dossier :

CONSIDERANT que le projet est soumis à la procédure d'enregistrement et à déclaration, mais que l'inspection a proposé le basculement de l'ensemble des procédures sous la forme d'une procédure d'autorisation, compte tenu de sa complexité;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés et que les extensions et aménagements prévus dans l'emprise industrielle existante ne sont pas de nature à induire des inconvénients et/ou risques environnementaux supplémentaires par rapport à l'existant;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de nouveaux locaux de stockages et ateliers de production, ainsi qu'un nouveau parc d'expédition et de réception des porteurs à l'intérieur du périmètre actuel du site, présenté par la société TRIGANO VDL, objet de la demande n° 20040058, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2: Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4: Publication

La présente décision sera notifiée à la société TRIGANO VDL et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 2 2 AOUT 2019

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE